

179

18290
1034367

26^{ème} Centenaire

22 DEC. 2010

Société par actions simplifiée

au capital de 4 000 € euros

Siège social : 100, avenue Jules Cantini, cage 4, 13008 Marseille

STATUTS

Les soussignés .

Monsieur Christian BOUSCASSE

né le 27 mars 1948 à Marseille (Bouches du Rhône) ;

demeurant 25, Le Clos des Rouquettes Le Logis Neuf 13190 Allauch ,

de nationalité française ,

Monsieur Hubert BOUSCASSE

né le 10 avril 1979 à Marseille (Bouches du Rhône) ,

demeurant Résidence Parc Avenue, 100, avenue Jules Cantini, 13008 Marseille ;

de nationalité française ;

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

BC H.B
1

Titre I : FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE.

Article 1 – Forme :

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale :

La dénomination sociale est

« **26ème Centenaire** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Siège social :

Le siège social est fixé

100, avenue Jules Cantini, 13008 Marseille.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.


Article 4 – Objet :

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger

- L'accompagnement stratégique et opérationnel en matière de communication des entreprises et institutions des secteurs marchand et non marchand.
- L'ingénierie en gestion administrative.

Et toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ,
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

 H.B

Article 5 – Durée :

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Titre II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Article 6 – Apports :

Il a été apporté à la Société par

- Monsieur Christian BOUSCASSE une somme en numéraire de trois mille euros, ci 3 000 euros.
- Monsieur Hubert BOUSCASSE une somme en numéraire de mille euros, ci 1 000 euros.
- Soit au total la somme de quatre mille euros, ci 4 000 euros.

Ladite somme correspondant à 400 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit du Nord, 18, place Castellane, 13 006 Marseille.

Cette somme de 4 000 euros a été déposée le 8 décembre à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 euros, divisé en 400 actions de 10 euros, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital social :

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.



3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5. Toute personne susceptible de souscrire à une augmentation de capital dans les conditions énoncées ci-dessus doit être obligatoirement agréée par la majorité des actionnaires présents au moment de l'augmentation de capital envisagée.

6. En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 9 – Forme des actions et des valeurs mobilières :

Les valeurs mobilières sont nominatives.

Tout propriétaire de titres nominatifs faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur a la faculté, nonobstant toute convention contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions :

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le groupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défallants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Titre III – TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES.

Article 11 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions :

Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après

1. Cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2. Action ou Valeur mobilière signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

3. Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions :

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur

production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 – Prémption :

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main et dont il est accusé réception sur le double, son projet de cession mentionnant

- Le nombre d'actions concernées ,
- Les informations sur le cessionnaire envisagé nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ,
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "13" des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main et dont il est accusé réception sur le double, précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au point 3 ci-dessus, et avant celle du délai de trois mois fixé au point 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main et dont il est accusé réception sur le double, les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "13" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de vingt (20) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 13 – Agrément :

1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main et dont il est accusé réception sur le double, adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président



H.B

aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main et dont il est accusé réception sur le double. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les dix (10) jours de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

7. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

8. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler

9. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 – Modification dans le contrôle d'un associé :

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main et dont il est accusé réception sur le double, adressée au Président dans un délai de vingt (20) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "15" ci-après.

2. Dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "15" Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toute société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 15 – Exclusion d'un associé :

Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants

- Violation des dispositions des présents statuts ,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main et dont il est accusé réception sur le double, adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion , cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ,
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions , il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main et dont il est accusé réception sur le double, à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 – Nullité des cessions d'actions :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Titre IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Article 17 – Président de la Société :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation :

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ,
- Exclusion du Président associé ,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.


Toutefois, toujours par décision collective des associés, les fonctions du Président peuvent être gratuites.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés

- Investissements supérieurs à 1 000 euros ,
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ,
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ,
- Acquisition et cession de participations ,
- Octroi de garanties sur l'actif social ,
- Abandon de créances.

 , H.B

Article 18 – Conventions entre la Société et ses dirigeants :

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 – Représentation sociale :

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'Entreprise, dans le cas où sa création est prévue par des textes législatifs, doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'Entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze (15) jours de leur réception.

Titre V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

Article 20 – Décisions collectives obligatoires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- Transformation de la Société ,
- Modification du capital social augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ,
- Dissolution ,
- Nomination des Commissaires aux Comptes, si, cette nomination est rendue nécessaire par les dispositions légales ou par décision collective des actionnaires ,
- Nomination, rémunération, révocation du Président ,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ,
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ,

BC

H.B

- Agrément des cessions d'actions ,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article "17" des présents statuts.

Article 21 – Règles de majorité :

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote

- Celles prévues par les dispositions légales ,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.) ,

Article 22 – Modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 24 – Assemblées :

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite trente (30) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article "24" ci-après.

BC₁₁

H.B

Article 24 – Procès verbaux des décisions collectives :

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 25 – Information préalable des associés :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou de Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président. Ils peuvent, suivant les mêmes modalités, consulter les rapports du ou des Commissaires aux Comptes lorsque ceux-ci ont été nommés en application d'une disposition légale ou par décision collective des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Titre VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS.

Article 26 – Exercice social :

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011.

Article 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels :

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des éventuels rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et

les éventuels rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

Article 28 – Affectation et répartition des résultats :

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi,

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Titre VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE.

Article 29 – Dissolution - Liquidation de la Société :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

 H.B

Titre VIII – CONTESTATIONS.

Article 30 – Contestations :

1. Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze (15) jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main et dont il est accusé réception sur le double, aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

2. Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Titre IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE.

Article 31 – Nomination des dirigeants :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est

Madame Martine SAINT ETIENNE, épouse BOUSCASSE ,


Née le 15 juin 1950 à Allauch (Bouches du Rhône) ,

De nationalité française ,

Demeurant 25, Le Clos des Rouquettes 13190 Allauch.

Article 32 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

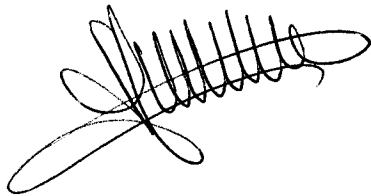
 H.B

Article 33 – Formalités de publicité – Immatriculation :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Marseille,
l'an 2010
et le 8 décembre,
en 7 originaux.

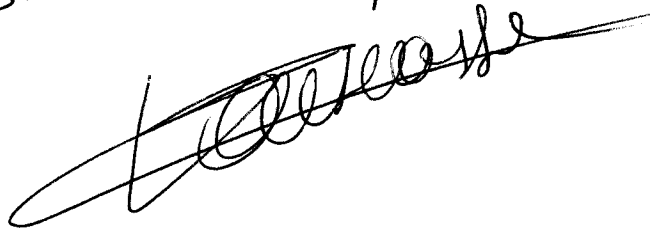
Hubert BOUSCASSE



Christian BOUSCASSE



Bon pour acceptation du mandat de président
Nautine Saut Etienne pour Bouscasse



26^{ème} Centenaire
Société par actions simplifiée
au capital de 4 000 € euros
Siège social 100, avenue Jules Cantini, cage 4,
13008 Marseille

EN COURS DE CONSTITUTION

LISTE DES SOUSCRIPTEURS :

Monsieur Christian BOUSCASSE

né le 27 MARS 1948 à Marseille (Bouches du Rhône) ,
demeurant 25, Le Clos des Rouquettes Le Logis Neuf 13190 Allauch ,
de nationalité française ,
a apporté à la Société une somme en numéraire de trois mille (3000) euros ,

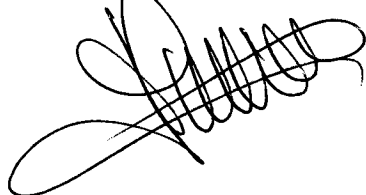
cette somme correspond à 300 actions de 10 euros de la Société.



Monsieur Hubert BOUSCASSE

né le 10 avril 1979 à Marseille (Bouches du Rhône) ,
demeurant Résidence Parc Avenue, 100, avenue Jules Cantini, 13008 Marseille ,
de nationalité française ,
a apporté à la Société une somme en numéraire de mille (1 000) euros ,

cette somme correspond à 100 actions de 10 euros de la Société.





Certificat de dépôt des fonds

Le crédit du Nord au capital de de 740 263 248 EUR EUR, ayant pour numéro unique d'identification 83 456 504 851 et ayant son siège social à 28 place Rihour certifie

- avoir reçu en dépôt la somme de 4000euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS 26^{ème} centenaire et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Marseille

,le 08/12/2010

En quatre originaux

Diane MORTIER
Conseiller de clientèle Professionels

Crédit du Nord

18

13

Tél

Fax 04 91 00 33 00